



Arrêt

n° 293 781 du 5 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAEGEMAN *loco* Me M. PARRET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) :

« A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne et d'origine ethnique bakwé (krou), vous êtes, selon vos déclarations, né le 24 avril 1982 à Oupoyo, dans la sous-préfecture de Meagui, au sud-ouest de la Côte d'Ivoire à quelques 70 kilomètres de San Pedro. Vous êtes détenteur d'un brevet de technicien en génie civil, obtenu à l'issue d'une formation de trois ans, en 2003. Vous n'avez pas travaillé dans ce domaine à cause de la crise

qui touchait la Côte d'Ivoire à cette période. Plus tard, vous avez travaillé dans une plantation de caoutchouc à la haute dodo gérée par une société belge. Vous n'êtes pas marié mais avez une fille née le 26 décembre 2007, de votre relation avec G. P. R. depuis 2004, avec qui vous n'avez pratiquement plus de contact.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes militant de la galaxie patriotique et vous réclamez de la population civile qui descendait dans les rues pour dire non aux armes dans la crise ivoirienne ayant débuté en 2002.

Vous participez aux manifestations par principe de défense de la paix et culture démocratique. Dans le cadre de la crise électorale de 2010, vous êtes responsable de l'érection de barrages dans votre village dans le but de protéger la zone gouvernementale des rebelles nordistes. Vous êtes également en charge de transmettre les informations entre le siège central de la galaxie patriotique à Abidjan et votre village.

En juillet 2014, votre père, ex militaire, gendarme et qui était chauffeur du commandant [T. K.] est assassiné et sa maison incendiée, par des rebelles, parce qu'il est suspecté d'avoir transporté et détenu des armes. S'il avait effectivement transporté des armes confiées par le commandant [K.], c'était pour permettre, dans le cadre de la crise électorale, à la population civile de se défendre des rebelles. Les deux assassins de votre père sont tués par les villageois et enterrés dans votre village, sans qu'ils ne soient identifiés et sans la moindre enquête.

Un dimanche de décembre 2014, à 10h, l'on vous appelle pour venir tenir tête à une personne réticente à se soumettre au contrôle au corridor et à l'attitude étrange. Arrivé au barrage, le commandant K. vous demande si c'est bien vous [O. E. R.], ce à quoi vous répondez par la positive et ajoutez que vous êtes le fils du gendarme qu'ils ont brûlé. Il vous répond que ses supérieurs souhaitent s'entendre avec vous, ce à quoi vous répondez qu'ils n'ont ni mandat de perquisition ni mandat d'arrêt, raison pour laquelle vous ne pouvez-vous joindre à eux. Il vous intime l'ordre de monter dans son véhicule et vous maintenez votre position. Puisque vous n'êtes pas armé, ils parviennent à vous faire tomber de force, pointe leur arme sur votre tempe et vous urine dans la bouche. Ils vous embarquent à 4 à l'arrière de leur voiture, avec [M. G.] et [E. M.] pour vous emmener au commandement supérieur à 18km de votre village. Ils font descendre [M.] et [E.] en cours de route. Vous refusez de descendre et êtes roué de coup au niveau de la tête. Vous portez des séquelles de ces coups. Ils vous demandent de vous mettre nu pour voir si vous avez des traces de rangers, indice de service passé dans l'armée. L'une des personnes présentes, de sexe féminin, quand elle vous voit nu, trouve votre sexe à son goût et exige pour cette raison que vous soyez épargné. Arrivée au commandement, la dame, nommée [B.], vous demande de lui promettre de ne pas fuir et de bien vouloir être son amant en échange d'avoir la vie sauve. Le lendemain, le 5 décembre 2014, profitant d'un moment d'inattention de sa part, vous vous enfuyez. Vous vous rendez au CHR de San Pedro afin d'y faire des analyses et vous voir prescrire des médicaments. Pensant qu'il est trop dangereux pour vous de rester dans la zone de San Pedro, vous décidez de partir vers la frontière libérienne, dans la forêt de la haute dodo.

Craignant toujours pour votre sécurité, vous décidez de quitter le pays par avion jusqu'en Tunisie le 17 juin 2017. Là-bas, le consul du nom de [T.] vous dit que votre réputation se propage parmi les ivoirins de Tunisie et que ceux-ci sont au courant de votre engagement politique. Vous décidez donc de quitter la Tunisie, par la mer, et rejoignez l'Italie où vous restez moins d'une semaine, puis la Belgique, où vous introduisez une demande la protection internationale le 20 février 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez :

- La page principale de votre passeport ivoirien vous ayant été délivré le 26 octobre 2016 ;
- Un témoignage de [G. A.] fait à Paris le 27 avril 2022 ainsi que son titre de séjour en France ;
- Trois documents à caractère médical, à savoir un document intitulé « Annexe 17. Prescription médicale relative à la fourniture d'un appareillage de correction auditive » du 6 avril 2021, faisant état d'un acouphène à droite, une radiographie de votre main droite du 6 mai 2021, selon laquelle vous souffrez à la main droite et un certificat médical du 10 juin 2021 fait à San Pedro en Côte d'Ivoire, selon lequel vous avez été examiné en date du 5 décembre 2014, et faisant état de plainte dans votre chef

d'acouphènes et céphalées, de différentes lésions sur la main droite et l'arcade sourcilière et selon lequel vous avez reçu une incapacité de travail de 12 jours :

- Six documents relatifs à la carrière militaire de votre père à savoir une feuille de notes délivrée à [T. K.], chef d'Escadron à la 4ème légion, compagnie de Séguela, pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993 ; une notation pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993 remise à [O. M.] et signée par le chef d'escadron [T. K.], commandant la compagnie de Seguela ; la couverture d'un carnet de note ; un registre ; un document du 19 mars 1975 intitulé instruction pour l'établissement et la tenue du carnet de notes et un bulletin de soldes délivré par le ministère de la défense.
- Quatre photos d'un individu en tenue militaire que vous présentez comme votre père ;
- Une vidéo d'une personne se faisant égorger ;
- Une attestation de votre employeur actuel assortie de sa carte d'identité et une enveloppe à l'en-tête de l'entreprise pour laquelle vous travaillez.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, à l'exception de certaines difficultés auditives et acouphènes qui ressortent de vos documents médicaux. Ainsi, lors de vos deux entretiens personnels, le CGRA vous a fait savoir que vous ne deviez pas hésiter à mentionner tous problèmes de compréhension s'ils venaient à survenir. Les deux entretiens se sont finalement déroulés sans que des problèmes ne soient à déplorer.

Ainsi, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à un examen attentif de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays d'origine et de nationalité, la Côte d'Ivoire, et en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, une crainte vis-à-vis des rebelles proches du pouvoir ayant successivement assassiné votre père, ex-chauffeur d'un éminent colonel du nom de [K.] en 2014 et vous ayant attaqué et enfermé en décembre 2014 en raison de votre implication au sein du mouvement des jeunes patriotiques, mouvement proche du FPI.

Cependant, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous relatez à la base de votre demande de protection internationale, tant vos déclarations à ce propos sont aussi imprécises, qu'invraisemblables et inconsistantes.

D'une part, les problèmes que vous avez personnellement rencontrés avec les rebelles proches du pouvoir en place en raison de votre engagement au sein du mouvement des jeunes patriotes, tout comme vos craintes alléguées en lien avec ces faits, ne peuvent être tenus pour crédibles, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA n'est aucunement convaincu de votre implication active alléguée au sein dudit mouvement, se revendiquant proche du FPI, tant vos déclarations à propos de la portée exacte de votre mobilisation politique sont imprécises.

En effet, vous expliquez qu'il existait trois camps dans le cadre de la crise électorale à savoir ceux qui ont pris les armes pour déstabiliser les institutions de la République, ceux qui sont restés loyalistes à la république et enfin, la population civile qui est descendue dans les rues pour dire non aux armes. Vous vous revendiquez de la troisième branche (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 21 avril 2022, pp.9 et 14). Vous dites par ailleurs que tout le monde connaissait votre engagement pour la justice et l'équité (NEP du 21 avril 2022, p.14) et avoir été responsable de la coordination de la tenue de barrage pour surveiller la zone gouvernementale et plus particulièrement votre village d'Oupoyo, avoir été en charge de la transmission d'informations entre le siège central à Abidjan et les villages de votre région et

également, de la traduction d'informations du français vers votre dialecte local (NEP du 21 avril 2022, p.15). Ainsi, il semblerait que des tâches importantes vous incombassent. Or, interrogé longuement sur ce qu'impliquait concrètement chacune de ces responsabilités, vous restez tout à fait vague et imprécis et ne parvenez à convaincre de la réalité de ses responsabilités qui vous auraient été confiées.

Tout d'abord, interrogé plus en détail sur ce en quoi consistait précisément votre tâche principale de transmission d'informations entre le siège central d'Abidjan et les villages, vous vous montrez tout à fait vague et évasif. Ainsi, questionné sur les informations concrètes que vous étiez amené à transmettre, vous dites que vous étiez chargé de convoier la masse populaire pour participer aux manifestations, en louant des voitures et en les amenant à Abidjan, en citant en exemple la place Inch'Allah de Koumassi (NEP du 21 avril 2022, p.15). Invité à poursuivre, vous vous limitez à répéter ce que vous avez dit précédemment, ajoutant que vous étiez invité à traduire les informations aux chefs du village ne parlant pas le français et qu'il fallait se montrer vigilant, monter la garde, se tenir en éveil, à savoir des considérations tout à fait générales, ne mettant en avant aucune information concrète, spécifique et contextualisée, qui pourraient constituer un commencement de preuve de votre engagement (NEP du 21 avril 2022, pp. 15 et 16). Recentré sur des éléments plus concrets, vous ajoutez des renseignements militaires en cas de guerre, pour tenir la galaxie patriotique informée de sorte qu'ils [les rebelles] n'avancent pas (NEP, p.16), soit ici encore, des informations de portée générale, non illustrées et non contextualisées. Invité à vous plonger dans vos souvenirs et raconter un moment concret, vous restez toujours aussi général, disant que « Comme je le dis, les rebelles venaient progressivement, quand on sent une avancée, on s'organise pour surveiller correctement le barrage, ce sont les militaires qui transmettent les informations, donc si je dois demander à mon staff de prolonger le barrage, de concentrer un peu plus sur le barrage un peu plus loin dans la brousse, on essaye d'avancer le barrage un peu devant pour contrer les rebelles » (NEP du 21 avril 2022, p.18). Invité à partager un moment particulièrement sensible dans le cadre de votre tâche de transmission d'information, vous relatez le moment où vous avez appris l'incendie de la maison de votre directeur de campagne d'Oubago, [M. C.] dans le cadre duquel il vous aurait été demandé par le bureau d'être plus prudent, vous avez poussé les barrages plus loin et vous êtes munis de machettes. A la question de savoir quelles informations vous avez eu à transmettre dans ce contexte, vous vous montrez toujours aussi général, à savoir que « le bureau nous a demandé d'être plus vigilant, parce que la progression des assaillants était imminente, ça commençait à être dangereux, les femmes enceintes ont commencé à se faire éventrer depuis. » (NEP du 25 mai 2022, p.8). Malgré les nombreuses questions vous ayant été posées et les invitations à vous montrer concret, vous n'illustrez à aucun moment vos propos par des situations contextualisées et des informations précises que vous avez eues à traduire. Vous vous limitez en effet à des considérations générales, si bien qu'il ne peut être tenu pour crédible que vous avez effectivement endossé ce rôle de messenger entre le siège central de la galaxie patriotique à Abidjan et votre localité.

Dans le même ordre d'idées, relevons le caractère tout aussi vague et par ailleurs invraisemblable de vos explications relatives à ce en quoi consistait votre rôle de gestionnaire des barrages, votre organisation et votre financement. Ainsi, vous expliquez par exemple que vous vous autofinanciez, au moyen des cotisations des personnes traversant les barrages. Vous dites dans un premier temps que ce n'était pas imposé de payer, avant de dire que c'était obligatoire (NEP du 25 mai 2022, pp.7 et 8). Confronté à cet élément, vous dites ne jamais avoir dit que ce n'était pas obligatoire (NEP du 25 mai 2022, p.8). Une fois que vos déclarations vous ayant été relues, vous dites que les gens mettaient ce qu'ils avaient dans leurs poches mais que ce n'était pas un prix fixe (NEP du 25 mai 2022, p.8). Le CGRA relève l'imprécision et la confusion de vos déclarations concernant les modalités de paiement au barrage, lesquelles sont incompatibles avec un rôle de gestionnaire dudit barrage. Dans le même ordre d'idées, invité à parler en des termes concrets de situations complexes que vous avez été amené à gérer dans le cadre de la tenue de ces barrages, vous faites référence à un commerçant nigérien du nom d'A. qui transportait des machettes. Vous racontez avoir arrêté ce monsieur et saisi ses machettes, l'avoir conduit chez le chef du village qui a procédé aux vérifications et l'a finalement relâché. Interrogé sur la manière dont vous procédez aux vérifications, vous dites qu'il a montré son reçu d'achat et le magasin dans lequel il vend, localiser le quartier et le magasin dans lequel il vend (NEP du 25 mai 2022, p.9). Relevons le caractère tout à fait léger de ces vérifications, lesquelles encore une fois semblent incompatibles avec votre rôle.

Par ailleurs, alors que vous vous définissez comme un membre actif des jeunes patriotes, et que les activités qui vous étaient selon vos déclarations confiées, - à savoir la transmission et la traduction d'informations entre le siège central d'Abidjan et votre localité, la mobilisation des jeunes de votre village et l'organisation de la tenue des barrages, - semblent d'importance centrale, du moins à une échelle locale, vous ne déposez, dans le but d'étayer ces faits, qu'une attestation de G. A., à la force

probante limitée comme cela sera démontré infra. Ainsi, le fait que vous ne déposiez pas d'autres élément de preuve de votre mobilisation et responsabilités au sein de la galaxie patriotique, alors même que les tâches semblent importantes et de nature à laisser des traces, entrave davantage la crédibilité de votre mobilisation politique alléguée pour la galaxie patriotique. Vous justifiez cette absence d'éléments de preuve par qu'« il n'y a que ceux qui m'ont vu exercer cette fonction qui m'ont vu témoigner, si on me demande si j'ai d'autres éléments de preuve écrits, je ne sais pas. » (NEP du 25 mai 2022, p.6) et je ne suis pas en contact avec le pays, un témoin pour me produire une attestation, la seule personne que j'avais c'était [G. A.] (NEP du 25 mai 2022, p.7), soit des explications peu satisfaisantes. Confronté au fait que les activités que vous alléguiez auraient en toute vraisemblance dû laisser des traces, vous vous contentez de dire que vous n'avez aucune trace écrite, que vous preniez des notes sur des bouts de papier et ne pouviez ramasser tout cela avant votre trajet qui ne s'est pas fait par vol direct (NEP du 25 mai 2022, p.7), soit ici encore, une explication peu convaincante et une réponse très peu circonstanciée sur votre manière exacte de travailler en tant que messenger.

Ensuite, bien qu'il puisse être tenu pour établi que [G. A.] en soit l'auteur de cette attestation compte tenu du fait que celle-ci est assortie de la copie de son titre de séjour français, mentionnons que vous vous montrez tout à fait inconsistent et imprécis sur la nature de vos relations. Ainsi, vous dites le connaître personnellement et que ce serait lui qui vous aurait intégré au sein du mouvement et que vous vous déclarez proche de lui (NEP du 21 avril 2022, p.16 et NEP du 25 mai 2022, p.5). Pourtant, vous ne connaissez ni la portée exacte de sa mobilisation ni sa fonction. Par ailleurs, questionné sur la manière dont vous le connaissez et les occasions lors des quelles vous avez échangé avec ce dernier, vous restez tout à fait imprécis et évasif. Vous dites en effet le connaître parce qu'il est natif du village de votre mère et déclarez l'avoir rencontré en personne et fréquenté (NEP du 25 mai 2022, p.5). Cependant, questionné sur les occasions auxquelles vous l'avez rencontré, vous dites que la première fois était lorsque vous avez assisté aux réunions de la galaxie patriotique au début de la guerre en 2002 ou 2003 (NEP du 25 mai 2022, p.5). A la question de savoir si outre cet événement remontant à 20 années, vous l'avez rencontré à d'autres occasions, vous répondez « vu qu'il est de mon village, c'est sûrement qu'on a pu se rencontrer dans des cérémonies, et en Europe, on s'est rencontré à Turcoing. », soit une réponse tout aussi générique qu'imprécise (NEP du 25 mai 2022, p.5). Recentré sur vos relations en Côte d'Ivoire, vous dites que vous êtes tous des militants, qu'à tous moments, vous vous voyez et qu'à chaque fois que vous êtes allé à Abidjan vous enquérir de la situation, vous vous êtes toujours vus, soit encore une fois une réponse évasive et ne mettant en avant aucun élément concret (NEP du 25 mai 2022, pp. 5 et 6). Cependant, après vous avoir expliqué plusieurs fois la nécessité de vous montrer précis, spécifique et concret sur les occasions auxquelles vous avez fréquenté ce dernier, vous restez extrêmement vague (NEP du 25 mai 2022, p.6), si bien qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre lien de proximité allégué. Ainsi, puisque le seul élément documentaire que vous produisez dans le but d'étayer votre engagement au sein du mouvement des jeunes patriotes est un témoignage rédigé par un homme que vous semblez à peine connaître, la valeur probante de ce celui-ci est lourdement entravée. Ainsi, cet élément ne saurait prouver une quelconque mobilisation politique dans votre chef en Côte d'Ivoire.

En outre, toujours concernant ce document, relevons que le contenu de cette attestation est non circonstancié. Ainsi, notons qu'il se contente d'y déclarer que « selon les informations dont nous disposons, le camarade fut délégué de la galaxie patriotique section Sud –Ouest (San pédro, Meagui, Soubré). Ce mouvement était réputé très proche du président L. G., membre du Front populaire ivoirien (FPI) dont je suis le porte-parole en Europe ». Ainsi, relevons qu'il ne détaille en rien la nature des tâches que vous y avez exercé, ni même la période durant laquelle vous avez été impliqué. Ainsi, cette imprécision flagrante entache la force probante de ce document. Par conséquent, la production de celui-ci ne saurait renverser le constat du peu de crédibilité de votre implication active au sein de la Galaxie Patriotique, en raison de laquelle vous auriez rencontré des problèmes.

De ce qui précède, il ressort que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris conjointement, empêchent d'accorder foi à votre implication active en politique et votre statut de personnage visible, au sein du mouvement des jeunes patriotes.

Deuxièmement, le CGRA ne peut en aucun cas croire à votre enlèvement et séquestration par les rebelles nordistes lorsque vous étiez aux barrages.

Notons d'emblée qu'à aucun moment, vous n'expliquez clairement, en des termes circonstanciés et plausibles les faits qui vous étaient reprochés par les rebelles responsables de votre enlèvement. Ils se seraient en effet contenté de vous demander si vous étiez bien [E. O. R.], et ne vous auraient pas, selon vos déclarations, par la suite, au cours du trajet ou à votre arrivée au campement, expliqué exactement

la raison pour laquelle ils vous avaient enlevé ni les informations qu'ils cherchaient à obtenir (NEP du 21 avril 2022 et pp. 10 et 11 et NEP du 25 mai 2022, p.17 à 20). Ce premier élément entrave la crédibilité de votre récit.

Relevons ensuite l'in vraisemblance que constitue le fait que les rebelles, qui vous auraient enlevé en même temps que deux de vos camarades, fassent descendre ceux-ci du véhicule, en chemin vers leur campement, pour les abattre, mais vous laissent la vie sauve, au motif que vous ne souhaitiez pas sortir de la voiture. Interrogé sur la raison d'un traitement différent entre vous et vos camarades, vous répondez que « c'est en descendant qu'ils allaient me tuer, ils peuvent pas me tuer dans la voiture, j'ai dit que je ne descends pas, que s'ils doivent me tuer, qu'ils me tuent là où ils étaient, et c'est comme ça qu'il m'a marché sur la main, ce doigt est sorti de la cavité, ne peut plus rentrer » (NEP du 25 mai 2022, p.18). Notons l'absence totale de plausibilité de cette explication. En effet, étant trois contre un, si leur but est de vous éliminer, ils auraient tout à fait eu les moyens de vous faire descendre par la force ou la contrainte du véhicule (NEP du 25 mai 2022, p.18). Confronté à cet élément, vous répondez « c'est ce qu'ils ont tenté de faire, quand je dis qu'ils ont marché sur ma main, c'est pour me pousser à descendre et là j'ai reçu la crosse du fusil dans mon œil droit et coupé mon œil, je vous ai montré la dernière fois. » (NEP du 25 mai 2022, p.18). Relevons le caractère évasif de cette explication et son caractère toujours non convaincant. En effet, si le but était de vous éliminer comme l'ont été vos deux camarades, le fait qu'ils vous aient déchaussé le doigt et blessé à l'œil n'aurait pas dû les arrêter. Ensuite, l'officier de protection vous demande de confirmer ce qu'il a compris, à savoir que finalement, ils ont renoncé [à vous sortir de la voiture et vous tuer] et vous ont finalement ramené au camp. A cela, vous répondez que « ça s'est pas passé comme ça, ils ont voulu que je descende et dans la lutte, ils ont trouvé que j'étais résistent et que pour eux, soit j'ai servi dans l'armée et soit je portais une amulette et effectivement j'en portais parce que c'est une amulette qui évite les dangers, c'est un peu mystique, il est conçu Lobi Koffi, réputé dans la région par ses pratiques mystiques, quand ils m'ont déshabillé parce que tous ceux qui connaissent que si tu es résistent, tu n'es pas simple, tu as des pratiques, des fétiches voilà donc ils avaient voulu se rendre à l'évidence si j'avais ça, c'est comme ça qu'ils m'ont déshabillé, et donc quand ils m'ont déshabillé, celle parmi elles que j'appelle [B.], elle a vu que j'étais à son goût. » (NEP du 25 mai 2022, p.18). Soulignons l'aspect tout aussi inconsistant qu'in vraisemblable de cette explication selon laquelle l'on vous laisse la vie sauve car vous êtes fort. Ainsi, cette succession d'in vraisemblances empêchent le CGRA d'accorder foi à vos propos.

Dans la lignée de ce qui précède, notons l'in vraisemblance du comportement des rebelles visant à vous maintenir en vie une fois arrivé au campement, au motif que la femme rebelle prénommée B. trouvait votre sexe à son goût et voulait faire de vous son amant (NEP du 21 avril 2022, p. 11 et NEP du 25 mai 2022, p. 19). A la question de savoir quel était son but, et si celui-ci était uniquement d'obtenir de vous des faveurs sexuelles ou autre chose, vous répondez « bon je sais pas si c'est pour prendre ma force ou mon petit pouvoir que j'avais, je sais pas si en passant par-là, mais de toute façon, elle m'a laissé beaucoup de séquelles jusqu'au jour d'aujourd'hui. » (NEP du 25 mai 2022, p. 19), soit une explication peu convaincante puisque ne contenant aucun élément circonstancié et spécifique qui pourrait permettre de conférer à votre récit un commencement d'impression de vécu. Questionné sur les raisons pour lesquelles les autres rebelles acceptent ce marché, dont ils ne pouvaient vraisemblablement rien retirer, vous répondez que ce sont ses collègues et qu'elle seule sait pourquoi, et que vous pensez qu'elle a l'habitude (NEP du 25 mai 2022, p. 19). Confronté au caractère somme toute grotesque de votre histoire, selon laquelle une femme aurait dit à ses camarades de vous épargner parce qu'elle trouvait votre sexe à son goût et souhaitait avoir un rapport intime avec vous, vous répondez qu'elle a vu votre amulette, a dit que vous étiez bien dimensionné, bien bâti et qu'elle a demandé à ses camarades de vous laisser et qu'elle allait s'occuper de vous, que c'est ce que vous avez entendu (NEP du 25 mai 2022, p. 20). Ici encore, vos explications ne permettent aucunement de dissiper le constat d'in vraisemblance des faits que vous invoquez, tant elles sont peu circonstanciées et non plausibles.

De surcroît, mentionnons le caractère improbable de la manière dont vous parvenez à vous enfuir. En effet, vous expliquez que vous avez dit à la dame [durant votre rapport intime] que vous n'étiez pas dans une position confortable et que le rapport pourrait durer plus longtemps si vous étiez plus à l'aise. Puisque vous lui aviez fait la promesse de ne pas vous échapper, elle vous aurait cru (NEP du 25 mai 2022, p.20). L'officier de protection vous fait alors remarquer que changer de position ne prend en toute vraisemblance pas plusieurs minutes mais tout au plus quelques secondes. Sachant que vous étiez juste avant votre évasion en plein moment d'intimité, et donc, dans une forme incontestable de promiscuité physique, il vous demande alors comment vous avez fait pour vous échapper. Vous répondez que vous aviez une main liée, mais que vu que vous n'étiez pas confortable et vouliez être

plus à l'aise. Elle aurait alors détaché votre main, et que puisqu'elle n'avait pas son arme, et que par ailleurs, vous étiez plus fort qu'elle, vous aviez vraiment la force de vous dégager (NEP du 25 mai 2022, p.20). Notons que vous n'expliquez toujours pas en des termes concrets, plausibles et spécifiques la manière dont vous êtes parvenu à vous enfuir, en plein ébat d'un commandement de rebelles, vraisemblablement sous contrôle renforcé.

Ainsi, il ressort de ce qui précède une succession d'invéraisemblances empêchant le CGRA d'accorder foi à votre enlèvement par les rebelles nordistes.

Troisièmement, le CGRA n'est pas plus convaincu que vous auriez vécu dans un climat de menaces de décembre 2014 à votre départ du pays en juin 2017.

En effet, relevons tout d'abord que vous êtes resté deux ans et demi en Côte d'Ivoire après cet enlèvement allégué et votre fuite. Certes, vous auriez changé de localisation, puisque vous vous seriez établi à la Haute Dodo par peur de représailles. Cependant, le CGRA est en droit de s'interroger sur ce qui vous pousse à quitter définitivement le pays deux ans et demi après les problèmes rencontrés et pas immédiatement, si le climat de menace est réel. Confronté à cet élément, vous répondez que vous n'avez pas de travail qui générerait suffisamment d'argent, soit encore une réponse générique et dépourvue de toute explication spécifique et circonstanciée de nature à conférer à votre récit une impression de vécu (NEP du 25 mai 2022, p.21). Ainsi, cet élément est un premier indice de l'absence de menace.

Par ailleurs, à la question de savoir s'il se passe des choses concrètes durant cette période, vous répondez par la négative, car personne ne savait où vous vous trouviez, mais sachant que la Côte d'Ivoire est un petit pays où tout le monde se connaît, vous pouviez être repéré à tout moment et en informer ceux qui vous veulent (NEP du 25 mai 2022, p.21). Ici encore le CGRA relève le peu de plausibilité de votre comportement consistant à passer deux ans dans une autre localité de votre pays, où rien ne se passe et décider, au bout de deux ans et demi, qu'il est trop dangereux d'y rester au point de quitter le pays. Vous ne parvenez pas à dissiper ce constat d'invéraisemblance par vos déclarations.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous ayez vécu dans un climat de menace durant plus de deux ans précédant votre départ du pays. Partant, le fait que vous quittiez le pays plus de deux ans après les faits allégués et sans rencontré de menace entrave la crédibilité des raisons vous ayant amené à quitter votre pays.

Quatrièmement, le CGRA observe que votre crainte vis-à-vis de la Côte d'Ivoire, même à supposer crédible les événements que vous relatez, n'est aucunement actuelle.

Notons en premier lieu que les faits que vous relatez se sont produits en 2014, soit il y a près de huit ans. Rien n'indique donc que les rebelles chercheraient encore à se venger de votre évasion près d'une décennie plus tard.

Mentionnons ensuite que la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire s'est apaisée au regard de ce qu'elle était lors de la crise post-électorale. Laurent Gbagbo a regagné la Côte d'Ivoire en date du 17 juin 2021 (document farde bleue, n°1) et a même annoncé le lancement d'une nouvelle formation politique le 17 octobre 2021, (document farde bleue, n°2), sans que cela n'ait suscité de regain de tension particulier. Cet élément va donc dans le sens d'une forme de réconciliation. Concernant le mouvement des jeunes patriotes, celui-ci s'est mué en 2015 en un parti politique nommé Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP). Ainsi, même à supposer votre ancienne militance au sein de la galaxie patriotique, mouvement proche du FPI et de Laurent Gbagbo, rien n'indique que vous risqueriez quoi que ce soit à l'heure actuelle dans un tel contexte.

En outre, même à considérer votre présence sur les barrages établie, le CGRA relève que rien n'indique quelconque risque actuellement en cas de retour pour cette raison. Il ne ressort en effet aucunement de l'information objective quelconque cas de représailles, actuellement, tout comme au cours des dernières années, à l'égard d'anciens barragistes. Ainsi, notons que selon le « COI Focus Côte d'Ivoire. Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo », mis à jour le 8 février 2018 (document farde bleue, n°3), le climat à l'égard des ancien barragiste n'est aucunement celui de règlements de compte. Christian Bouquet, professeur émérite de géographie politique à l'université Bordeaux-Montaigne et chercheur au laboratoire Les Afriques dans le monde (LAM), a affirmé, dans un entretien téléphonique avec le centre de recherche du CGRA, le Cedoca, le 2 février 2018 ne pas avoir

connaissance de règlement de compte suite à la crise politique, et ce même dans les quartiers politiquement très marqués. Il également ajouté que le vivre ensemble s'est remis en ordre dès 2012. Adou Djané Dit Fatogoma, sociologue et chercheur au Centre Suisse de Recherches Scientifiques en Côte d'Ivoire, apporte un avis similaire lors d'un entretien téléphonique le 5 février 2018. Il affirme en effet que les barrages étaient un mouvement spontané et que seuls les leaders peuvent être identifiés par le régime. Toutefois ce régime a d'autres choses à faire, toujours selon Adou Djané Dit Fatogoma. D'après celui-ci, après la crise, le gouvernement a opté pour la stabilisation et a tenté de mettre la main sur ceux qui pourraient causer de l'instabilité. Mais le chercheur est d'avis que cela ne concerne pas la population civile. Selon lui, d'autres participants à ces barrages pourraient être identifiés par la communauté mais ce n'est pas le cas, car la conscience collective a dépassé ces divergences et il n'y a pas de tendance à la vengeance. De plus, toujours selon lui, d'après lui, les préoccupations sont ailleurs : tout le monde fait par exemple face à la vie chère. Ensuite, lors d'une conversation téléphonique avec le Cedoca le 20 février 2018, Jim Wormington, chercheur chez Human Rights Watch (HRW) pour plusieurs pays d'Afrique de l'ouest, a affirmé qu'il n'a pas connaissance de cas de revanche personnelle, notamment envers des barragistes, même si des séquelles sociales sont toujours possibles dans un quartier comme Abobo. Relevons encore que Mel Christiano Ake, juriste et chargé de projets au sein de l'Observatoire ivoirien des droits de l'homme (OIDH), créé en août 2014 n'a pas non plus « informations dûment recoupées et vérifiées » permettant d'affirmer que des cas de revanche envers d'ancien barragistes existent.

Ainsi, il est peu crédible que vous éprouviez encore une quelconque crainte en lien avec votre activisme allégué huit ans après les faits et dans le contexte actuel qui prévaut en Côte d'Ivoire.

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, le CGRA ne peut apporter aucun crédit aux problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Côte d'Ivoire en raison de votre militantisme ainsi qu'aux craintes que vous y alléguiez.

D'autre part, le CGRA n'est pas convaincu que votre père, ex-chauffeur du commandant [K.], a été la cible d'un assassinat fomenté par les rebelles, en raison du fait qu'il lui était reproché de détenir des armes et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA ne peut croire que votre père était le chauffeur de [K.] et qu'il entretenait avec lui des relations privilégiées.

En effet, le CGRA ne remet pas en cause le fait que votre père était militaire et même qu'il a été sous les ordres de [K.], éléments étayés par des preuves documentaires. En revanche, cela ne saurait suffire à démontrer que votre père et [K.] étaient proches et que votre père en était le chauffeur. Votre père a très bien pu être sous les ordres de ce dernier, en sa qualité de commandant sans que cette relation n'implique de proximité particulière. Relevons ainsi que, si vous êtes capable de fournir au CGRA des éléments de preuve de la carrière militaire de votre père et du fait qu'il était sous le commandement de [K.] à un moment donné de sa carrière, vous auriez en toute vraisemblance dû être en mesure de fournir des éléments documentaires et objectifs tendant à démontrer qu'il en a été le chauffeur pendant 16 ans. Or, vous ne produisez pas de commencement de preuve de cet élément, ce qui entrave déjà la crédibilité de ce pan de votre récit.

Ensuite, notons que vous ne savez rien sur la carrière alléguée de votre père en tant que chauffeur de [K.] et les liens qu'ils entretenaient dans ce contexte, constat compte tenu de leur proximité alléguée. Questionné sur les tenants et aboutissants de la position de chauffeur de votre père, vous déclarez, de manière tout à fait évasive que quand il vivait à Abidjan, vous ne le voyiez pas, car c'était en pleine période de crise (NEP du 25 mai 2022, p.14). Cependant, relevons que vous avez vécu sous le même toit que votre père à Séguéla lorsqu'il était également supposément chauffeur de [K.]. Votre explication ne saurait donc vous dispenser d'avoir été témoin de la carrière de chauffeur du commandant [K.] de votre père. Ainsi, confronté à cet élément, et invité à relater ce à quoi vous avez assisté à Séguéla, vous dites « j'ai observé qu'à chaque fois que le commandant doit aller à la maison, il l'amène à la maison et au travail, c'est lui qui va le prendre à domicile pour l'amener à la maison mais la voiture dormait chez mon papa. » (NEP du 25 mai 2022, p.14), soit une réponse de portée tout à fait générale. Confronté au fait que vous vous limitez à des considérations génériques et invité à préciser, vous dites que votre père était aussi lui-même en service, auditionnait des gens, que vous êtes allé plusieurs fois chercher votre déjeuner à son bureau, dans lequel il y a des plaignants et il réglait des problèmes. Vous précisez ensuite qu'il n'allait pas au corridor et que vous ne l'avez pas vu souffler de voiture (NEP du 25 mai 2022, p.15). Relevons le caractère évasif de cette réponse étant sans rapport avec les liens entre votre

père et [K.]. Recentré sur cet élément central de votre demande, vous vous limitez à dire que votre père conduisait [K.] (NEP du 25 mai 2022, p.15). Questionné sur la manière dont votre père a obtenu ce poste, vous vous limitez une fois encore à une réponse dépourvue de tout élément spécifique, à savoir peut-être par estime ou savoir-faire (NEP du 25 mai 2022, p.15). L'officier vous fait ensuite remarquer que votre père a été le chauffeur de [K.] durant 16 ans, soit une période au cours de laquelle il a vraisemblablement bien appris à le connaître. Questionné sur ce que votre père vous a partagé de ses informations sur [K.], vous restez une fois encore hautement générique, à savoir qu'il est dur, prompt, sévère, que c'est peut-être pour cela qu'il a été promu au grade de commandant supérieur, et qu'une fois [K.] est venu dans votre village et que cela faisait une bonne protection en temps de guerre, que c'était une fierté (NEP du 25 mai 2022, p.15), soit une fois de plus une réponse hors sujet. Vous ne connaissez rien de son passé et de sa carrière, si ce n'est qu'il a été gendarme à Séguéla, qu'il est mort ambassadeur, que vous connaissez bien son village et qu'il est krou (NEP du 25 mai 2022, p.15).

Par ailleurs, le CGRA relève que vous ne savez rien de la personne de [K.], constat étonnant s'agissant d'un personnage notable dont votre père a été le chauffeur pendant 16 ans. Ainsi, vous ne connaissez que très peu de choses de sa composition familiale, à savoir qu'il était marié, avait des enfants dans la gendarmerie dont vous ne connaissez pas le grade, avant d'embrayer sur le fait que [K.] a voulu que vous deveniez vous-même gendarme en 2008 (NEP du 25 mai 2022, p.16). Vous ne connaissez pas le nom de la femme de [K.] qui pourtant venait selon vous chez vous à la maison et justifier ce manque de connaissance par le fait que vous étiez tout petit quand [K.] et sa femme venaient chez vous (NEP du 25 mai 2022, p.16). Or, rappelons que vous aviez 16 ans, en 1998, quand votre père aurait démarré cette fonction. Confronté à cet élément, vous rectifiez, disant que vous vouliez dire mineur, pas tout petit, et que la femme de [K.] venait acheter du phacochère à l'épouse de votre père qui faisait du business (NEP du 25 mai 2022, p.16). Vous ne connaissez aucun autre proche de [K.] que votre père aurait été amené à fréquenter dans le cadre de sa fonction de chauffeur de ce dernier, pendant 16 ans (NEP du 25 mai 2022, p.16). Le CGRA relève que malgré les très nombreuses questions vous ayant été posées, vous ne parvenez à aucun moment à rendre crédible la carrière de chauffeur de [K.] de votre père durant 16 ans, tant vos déclarations sont dépourvues de tout élément spécifique. Relevons pourtant que votre père aurait été assassiné à cause de cette proximité. Ainsi, il est très peu plausible que vous ne puissiez donner plus d'information à ce propos.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que votre père a été le chauffeur du commandant [K.] comme vous le prétendez.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire aux circonstances du décès de votre père.

En effet, vous expliquez qu'il aurait été assassiné en juillet 2014 par les rebelles en raison du fait qu'il aurait transporté des armes jusqu'au village de [K.], destinées à la population locale pour se défendre des rebelles. Les assassins de votre père auraient tenté de prendre la fuite mais les pneus de leur voiture ayant préventivement été crevés par vous, avant que vous ne vous retiriez pour retourner sur le barrage, ils n'ont pu s'échapper et ont été rattrapés et tués par les villageois, puis enterrés dans votre village, sans que leur corps ne soient identifiés (NEP du 25 mai 2022, pp. 10 et 11). Vous expliquez ensuite que la crevaison des pneus des voitures d'étrangers dans votre village était une astuce (NEP du 25 mai 2022, p. 11). Relevons d'emblée le peu de vraisemblance de ce fait selon lequel les assassins n'ont pas pu s'enfuir du village en raison du fait que leurs pneus ont été crevés et que ceci était une manœuvre commune en cas d'intrusion d'étrangers dans le village.

Ensuite, notons le peu de vraisemblance du fait qu'après assassinat de votre père et incendie de votre maison, les villageois rattrapent les meurtriers, les tuent et les enterrent, plutôt que de les maintenir en vie pour savoir la raison de leur comportement et les punir pour les agissements. Relevons dans la lignée le peu de plausibilité qu'aucune enquête n'ait été ouverte et l'assassinat de votre père, reporté d'une manière ou d'une autre aux autorités, les habitants de votre village s'étant, à vous entendre, contenté de faire justice eux même en tuant les assassins de votre père.

Relevons par ailleurs que, si ceux-ci ont été tués par les villageois, leur corps se trouvait donc dans votre village. Dans un tel contexte, il est peu plausible qu'ils n'aient pas été identifiés, que ce soit par la présence d'une pièce d'identité ou tout autre élément de preuve de qui ils étaient, ou par l'identification par des services de police.

En outre, notons que vous semblez n'avoir à aucun moment tenté de vous renseigner sur les circonstances exactes du décès de votre père, la motivation précise des meurtriers et leur identité. En effet, à la question de savoir si vous avez tenté de faire la lumière sur l'identité de ces rebelles, vous

répondez, une fois de plus de manière évasive que les rebelles au pouvoir cherchaient à éliminer tous ceux qui ont possédé des armes (NEP du 25 mai 2022, p.11), soit une réponse hautement évasive et empêchant déjà en soi, d'accorder foi à votre récit. Recentré sur la question initiale, vous changez à nouveau de sujet, parlant du fait que beaucoup de gendarmes ont été assassinés par les rebelles, citant en exemple [D. L.] et [D. Y.] (NEP du 25 mai 2022, p.11). Ainsi, il ne ressort pas le moindre élément concret dans vos déclarations tendant à démontrer une quelconque démarche ou recherche visant à élucider les raisons de l'assassinat de votre père et l'identité de ses meurtriers.

Dans la lignée, le CGRA est à défaut de comprendre, dans les circonstances que vous décrivez, à savoir que vous n'étiez pas sur place et que les assassins de votre père ont été tués sans même être identifiés, ce qui vous permet d'affirmer que votre père a été assassiné parce qu'il était soupçonné de transport d'armes (NEP du 25 mai 2022, pp. 9 et 10). En effet, il aurait été froidement assassiné et sa maison incendiée, mais vous semblez n'avoir fait aucune démarche. Ainsi, il est peu plausible que vous connaissiez les motivations de ses meurtriers.

Par ailleurs, pour revenir aux deux colonels assassinés par les rebelles auxquels vous faites allusion, à savoir [D. L.] et [D. Y.], la mention de ceux-ci ne saurait servir votre récit et quelconque analogie entre la situation de votre père et la leur. En effet, notons que ces assassinats ont eu lieu dans un contexte tout à fait différent de l'assassinat allégué de votre père, à savoir en 2002, quand Gbagbo était à la tête de la Côte d'Ivoire et dans le cadre d'une tentative de coup d'état. Or, votre père aurait été assassiné en 2014, soit dans un tout autre contexte (document farde bleue, n°4). Le CGRA relève donc que vous êtes hors propos et tentez une analogie qui n'a pas lieu d'être pour appuyer vos déclarations. Cet élément est un autre indice d'absence de crédibilité des faits invoqués.

Mentionnons enfin le fait que vous ne produisez pas de commencement de preuve du décès de votre père dans les circonstances alléguées. En effet, le fait qu'aucune enquête suite à une mort aussi violente n'ait été diligentée ou tout du moins que vous ne puissiez démontrer avoir fait des démarches en ce sens pour rendre justice à votre père est déjà en soi un élément révélateur du peu de crédibilité des faits invoqués. Par ailleurs, vous n'avez aucun élément de preuve tel que des photos, un certificat médical établi par un légiste, un PV rédigé par la police ou encore un article de presse pour étayer ce que vous avancez. Or, une mort aussi violente aurait en toute vraisemblance dû laisser des traces. Concernant la presse, vous justifiez l'absence d'article par le fait que la liberté de la presse n'était pas garantie dans le pays à cette époque et que les journaux pro-Gbagbo étaient muselés (NEP du 25 mai 2022, p.12). Pour les autres éléments de preuve, vous vous limitez à dire que vous pourriez vous procurer un extrait d'acte de décès (NEP du 25 mai 2022, p.12) qui, à lui seul, ne prouverait rien si la cause du décès n'est pas mentionnée. Ainsi l'absence du moindre élément de preuve visant à étayer l'assassinat de votre père est un dernier élément qui, combiné aux autres, empêche d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

Ainsi, compte tenu de la succession d'in vraisemblance et du caractère tout à fait évasif de vos explications, le CGRA ne peut accorder de crédit à l'assassinat de votre père, dans les circonstances telles que vous les alléguiez.

Troisièmement, le CGRA est à défaut de comprendre sur base de vos explications en quoi l'assassinat de votre père, même à le considérer crédible, quod non en l'espèce, est un signe supplémentaire de l'acharnement que vous pourriez subir en cas de retour. Relevons en effet que votre père aurait été assassiné en 2014 par des rebelles nordistes parce qu'il était suspecté d'avoir transporté et de détenir des armes. Rien n'indique, même à considérer ces faits crédibles, ce qui de toute évidence n'est pas le cas, qu'un tel élément vous vaudrait des représailles aujourd'hui, huit années plus tard, dans le contexte actuel en Côte d'Ivoire.

En conclusion, vous ne parvenez aucunement à convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte en lien avec l'assassinat supposé de votre père en cas de retour en Côte d'Ivoire.

De l'ensemble des éléments précités, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à convaincre que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire ou que vous y encourriez un risque réel d'atteintes graves.

Concernant les documents produits à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Tout d'abord, la photo de la page principale de votre passeport ivoirien vous ayant été délivré le 26 octobre 2016 constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité ivoirienne, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, le CGRA ne peut que déplorer le fait que vous ne fournissez qu'une photo d'une page de ce document et non celui-ci en original et dans son intégralité. Cet élément laisse à penser que vous tentez de dissimuler des informations et déforce votre crédibilité générale.

Ensuite, concernant cette attestation de George Aka, laquelle a déjà été abordée dans la présente décision, le CGRA relève son contenu non circonstancié ainsi que le fait que vous ne semblez aucunement connaître personnellement cette personne dont vous prétendez pourtant être proche et qui vous aurait intégré au sein du mouvement des jeunes patriotes. Ainsi, le CGRA estime que la production d'une telle attestation, ne peut renverser le constat de peu de crédibilité de votre mobilisation politique. Relevons en effet que la crédibilité de votre implication en politique doit s'analyser en priorité au travers de vos déclarations et qu'à ce sujet, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre mobilisation. Notons ensuite que George Aka, dont l'identité est attestée par la production de son titre de séjour français, est tout à fait susceptible d'avoir fait preuve de complaisance. Notons enfin que, même si votre mobilisation au sein de jeunes patriotes était crédible et pouvait être démontrée par cette attestation, quod non en l'espèce, celle-ci ne peut suffire à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, celle-ci remontant aux années 2000 à 2014 et la situation de la Côte d'Ivoire ayant changé aujourd'hui.

Par ailleurs, les **documents médicaux** que vous produisez à l'appui de votre demande ne sont pas non plus de nature à modifier l'issue de votre demande de protection internationale.

Ainsi, le document médical intitulé « Annexe 17. **Prescription médicale relative à la fourniture d'un appareillage de correction auditive** » du 6 avril 2021, faisant état d'un acouphène à droite, en raison desquels un test de l'appareillage de correction auditive vous a été prescrit, atteste que vous souffrez d'un trouble de l'audition, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, le CGRA n'a aucune garantie quant aux circonstances ayant entraîné cet acouphène.

Ensuite, la **radiographie de votre main droite du 6 mai 2021**, faisant état d'un aspect normal de la trame osseuse, une dysplasie aspécifique en longueur des corps des quatrième et cinquième métacarpiens et d'aucune autre lésion ostéo-articulaire identifiée. Ici encore, ce document atteste que vous souffrez de lésion sur votre main droite. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, rien ne garantit les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé à la main et que ces lésions ont donc un lien avec les faits que vous alléguiez.

En outre, vous produisez un **certificat médical du 10 juin 2021** fait à San Pedro en Côte d'Ivoire, selon lequel vous avez été examiné en date du 5 décembre 2014, et faisant état de plainte dans votre chef d'acouphènes et céphalées, douleur à la main droite et à la jambe droite, et selon lequel l'examen physique a mis en évidence une plaie traumatique linéaire, superficielle de 2 centimètres de long à l'arcade sourcilière droite, une luxation métacarpo-phalangienne de l'annulaire droit, une luxation inter-phalangienne distale de l'annulaire et une plaie de cinq centimètres de long au tiers supra-externe de la main droite, et selon lequel vous attribuez ces blessures à des coups et blessures survenus le 3 décembre 2014 aux environs de 21h. Ce certificat médical précise que ces faits ont nécessité une incapacité de travail de 12 jours à dater du 5 décembre 2014. Ici encore, le CGRA ne remet pas en cause ces différentes lésions, ni même la date à laquelle vous auriez été examiné en Côte d'Ivoire. Cependant, rien ne saurait attester des circonstances dans lesquelles ces lésions auraient été entraînées.

Ainsi, les documents à caractère médicaux que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ont pas vocation à étayer les faits que vous relatez à la base de celle-ci. Par conséquent, ils ne sauraient inverser le sens de la présente décision.

De surcroît, les **documents relatifs à la carrière militaire de votre père** que vous produisez ne sont pas non plus de nature à changer les constats susmentionnés quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, à propos des quatre photos d'un individu en tenue militaire que vous produisez à l'appui de votre demande, et que vous présentez comme votre père, le CGRA relève d'emblée que rien ne permet d'identifier formellement la personne présente sur la photo. Par ailleurs, à tenir établi que cette

personne, en tenue militaire, soit effectivement votre père, relevons que ces photos peuvent tout au plus démontrer que votre père a été militaire, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision et ne suffisant pas à démontrer les faits que vous invoquez, à savoir que celui-ci aurait été assassiné parce qu'on le soupçonnait de détenir des armes, qui lui avaient été confiées par le commandant [T. K.], dont il était le chauffeur. Partant, ces photos ne sauraient modifier les constats dressés dans la présente décision.

En outre, vous déposez une feuille de notes délivrée à T. K., chef d'Escadron à la 4ème légion, compagnie de Séguéla, pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993 ; une notation pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993 remise à [O. M.] et signée par le chef d'escadron [T. K.], commandant la compagnie de Seguela ; la couverture d'un carnet de note ; un registre ; un document du 19 mars 1975 intitulé instruction pour l'établissement et la tenue du carnet de notes et un bulletin de soldes délivré par le ministère de la défense. Ainsi, ces documents peuvent tendre à démontrer qu'un certain [O. M.], qui pourrait être votre père compte tenu de la concordance de nom de famille a été militaire et sous le commandement de [T. K.]. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne peuvent suffire à démontrer l'assassinat allégué de votre père dans le cadre de son activité de chauffeur de [T. K.] et les craintes que vous nourrissez vis-à-vis des rebelles nordistes pour cette raison.

Ainsi, les documents que vous produisez dans le but d'établir la carrière militaire de votre père et son lien avec le commandant [K.] peuvent tout au plus démontrer que votre père est effectivement militaire de carrière et a travaillé sous le commandement de [K.]. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne peuvent suffire à démontrer les faits que vous allégués et renverser le constat du peu de crédibilité de ceux-ci.

Par ailleurs, la vidéo d'une personne en train de se faire décapiter que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, relevons que, quel que soit le contexte dans lequel cette vidéo a été prise, celle-ci ne se rapporte pas à votre situation personnelle. La production de celle-ci ne peut donc en aucun cas rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Pour terminer, les documents relatifs à votre emploi en Belgique, entendons une attestation de votre employeur assortie d'une enveloppe à en tête de votre entreprise et de sa carte d'identité, attestent de votre situation professionnelle en Belgique, éléments n'étant pas remis en doute dans la présente décision mais étant sans liens avec les motifs de votre demande de protection internationale. Ils ne peuvent donc se voir considérer comme probant dans le cadre de l'évaluation de votre demande de protection internationale.

De ce qui précède, il ressort que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale dans le but d'étayer certains éléments de votre récit n'ont pas vocation à modifier les constats dressés dans la présente décision quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

En ce qui a trait à vos remarques et observations relatives aux notes de votre premier entretien personnel du 21 avril 2022, envoyées le 25 avril 2022, portant sur la correction de l'orthographe de certains noms, le CGRA en a bien pris connaissance et tenu compte dans l'analyse de votre dossier et la rédaction de la présente décision. Celles-ci n'ont pas vocation à en modifier le sens.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits que vous allégués à la base de votre demande de protection internationale et du caractère fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays de nationalité, la Côte d'Ivoire. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et approuvée par la loi du 13 mai 1955.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée, au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait notamment valoir qu'un contexte de vives tensions prévaut en Côte d'Ivoire et demande au Conseil d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

À sa requête, la partie requérante annexe une attestation du 27 avril 2022, rédigée par le porte-parole du *Front Populaire Ivoirien* (FPI), délivrée au requérant. Le Conseil constate que la partie requérante a déjà produit cette attestation au Commissariat général et qu'elle figure au dossier administratif (pièce 26/6) ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4. Les motifs de l'acte attaqué

4.1. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité des faits relatés par le requérant et de la réalité de son engagement au sein du mouvement de jeunes patriotes en raison d'imprécisions, de contradictions, d'invéraisemblances et de lacunes relevées à cet égard dans ses déclarations. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. La partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision querellée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.6. Le Conseil souligne en particulier les propos lacunaires du requérant quant à ses responsabilités alléguées au sein du mouvement de jeunes patriotes, de sorte que le requérant n'établit pas la réalité de son engagement à cet égard. Il relève encore, à la suite de la partie défenderesse, l'in vraisemblance de ses propos relatifs à son enlèvement par des rebelles nordistes. Il constate enfin, toujours à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de tout élément permettant d'établir l'actualité de sa crainte et ce, indépendamment de la crédibilité de son récit.

5.7. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et du bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

5.9. Ainsi, la partie requérante fait tout d'abord valoir qu'elle dépose une nouvelle attestation de G. A., le porte-parole du FPI, qu'il reproduit dans son intégralité, et que celle-ci « contredit le premier postulat de la décision attaquée selon laquelle le requérant ne serait pas impliqué dans un mouvement proche du FPI » (requête, p. 3). Or, tel qu'il est souligné au point 3 du présent arrêt, la partie requérante a déjà produit cette même attestation au Commissariat général et a fait l'objet d'une analyse dans la décision attaquée. A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision, selon laquelle cette attestation ne permet pas d'étayer les faits invoqués par le requérant, motivation que la requête ne conteste pas valablement.

5.10. La partie requérante soutient ensuite que c'est « à tort que la partie adverse considère que rien n'indiquerait que le requérant risque quoi que ce soit à l'heure actuelle en raison de sa militance au sein de la galaxie patriotique. Les plaies de la crise ivoirienne de 2011 ne sont toujours pas refermées et de nombreux membres de la galaxie patriotique sont toujours en exil. Les polémiques relatives à la récente amnistie de Laurent Gbagbo démontre que les tensions sont toujours vives et que des règlements de compte sont toujours possibles entre les membres des deux camps » (requête, p. 3). Le Conseil considère que cette argumentation, outre qu'elle n'est étayée et documentée d'aucune manière, est dénuée de pertinence en l'espèce dès lors qu'elle ne contient aucun élément de nature à établir l'engagement du requérant pour le mouvement galaxie patriotique, dont la réalité a pu valablement être mise en cause dans la décision attaquée.

5.11. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision, en particulier les motifs relatifs à l'absence de crédibilité de l'enlèvement du requérant par des rebelles nordistes, auxquels le Conseil se rallie entièrement. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil constate que l'argumentation de la requête ne permet pas de critiquer adéquatement la décision attaquée. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D. L'analyse des documents :

5.13. Le Conseil considère que les documents présentés au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil constate par ailleurs que la partie

requérante reste muette à l'égard des motifs de la décision portant sur ces documents, motifs auxquels le Conseil se rallie.

5.14. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité du récit produit et du bienfondé des craintes alléguées.

E. Conclusion :

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS